

AVIS DU COLLEGE

**Séance du 5 février 2024
N° 2024 / 03**

Objet : création de procédures de départs RNAV en pistes 17 et 35 sur l'aéroport de Lyon – Saint-Exupéry

Saisi du projet de création de procédures de départs RNAV en pistes 17 et 35 sur l'aéroport de Lyon – Saint-Exupéry, par le service de la navigation aérienne Centre-Est, le collège de l'Autorité de contrôle a examiné le dossier au cours de la séance du 5 février 2024 et a rendu l'avis suivant.

Vu le code des transports, notamment le 6° de l'article L. 6361-7 et l'article 6362-1,
Vu le guide méthodologique relatif aux études d'impact de la circulation aérienne dans sa version du 11 février 2022 validée le 4 avril 2022,
Vu l'étude d'impact de la circulation aérienne sur la création de procédures de départs RNAV en piste 17 sur l'aéroport de Lyon – Saint-Exupéry datée du 19 juillet 2023,
Vu l'étude d'impact de la circulation aérienne sur la création de procédures de départs RNAV en piste 35 sur l'aéroport de Lyon – Saint-Exupéry datée du 13 juin 2023,
Vu l'avis favorable de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Lyon – Saint-Exupéry du 17 octobre 2023,

Après avoir entendu la présentation de l'administration et le rapport de ses services,

Considérant que:

- Les procédures actuellement en vigueur ne pourront plus être volées après la suppression des balises VOR « VNE », « LTP » et des NDB « WS », « BR » ;
- Les nouvelles procédures s'inscrivent dans la généralisation des procédures en navigation satellitaire, qui permet de suivre plus précisément les trajectoires définies ;
- Les nouvelles procédures conduisent sensiblement aux mêmes trajectoires nominales que les procédures en vigueur ;
- L'évolution des impacts environnementaux apparaît globalement positive au vu des études d'impact de la circulation aérienne fournies.

Le collège de l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires émet un avis favorable aux projets de création de procédures RNAV présentés.

Il rappelle qu'aucune procédure de départs ou d'arrivées depuis/vers l'aéroport de Lyon – Saint-Exupéry ne dispose encore d'un *volume de protection environnementale* tel que défini par l'article 6362-1 du code des transports. Il recommande donc à la préfète du Rhône,

présidente de la commission consultative de l'environnement, de solliciter auprès du ministre des transports la mise en place de ces volumes afin que les trajectoires nominales et leurs marges de tolérance soient connues et comprises de tous (pilotes et contrôleurs aériens ; collectivités territoriales et populations concernées). Il est en effet utile afin que la règle de protection environnementale soit portée à la connaissance des usagers et du public par la voie prévue par le législateur. Du point de vue opérationnel, les pilotes comme les contrôleurs aériens ont tout intérêt à ce que les volumes de protection environnementale associés aux procédures puissent être codés sur leurs instruments.

Cet avis est adressé au service de la navigation aérienne Centre-Est, maître d'ouvrage du projet, à la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète du Rhône et au président du directoire de l'aéroport de Lyon – Saint-Exupéry. Il sera ensuite publié sur le site de l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires.

Le président



Gilles Leblanc